

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10550-2012 FIXANT LES
DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN
MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 mars 2012 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire: Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3

Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Jean Perron, conseiller, district n° 5

Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 février 2012;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 10550-2012 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 Droits exigibles

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 257 \$, auquel est ajouté un droit de 85,25 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent Règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité.

Article 3 Moment où les droits doivent être payés

Les droits prévus au présent Règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour de mars 2012

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier